

**DECISION N°2017-0503/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise SEA-B contre l'avis du dossier d'appel d'offres restreint pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit de l'ONI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2017 de l'entreprise SEA-B contre l'avis du dossier d'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Joe DOHER et Salam ZIWAGA, respectivement DAF et Agent de l'entreprise SEA-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs D. Brice MEDA et Amadou ILBOUDO, représentant l'ONI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis du dossier d'appel d'offres restreint pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit de l'ONI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que la correspondance de consultation restreinte de l'ONI est parvenue à l'entreprise SEA-B en date du 14 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 juillet 2017 ; que l'entreprise SEA-B a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 18 juillet 2017, que face au silence de cette dernière, l'entreprise SEA-B a décidé de saisir l'ORD, par lettre en date du 21 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Office national d'identification (ONI) a lancé un appel d'offres restreint pour l'acquisition de véhicules à quatre roues à son profit ;

l'entreprise SEA-B a été consultée en vue de la sélection d'un prestataire qui devra assurer la fourniture de ces véhicules ;

le requérant conteste le dossier d'appel d'offres au motif qu'à l'analyse, il a constaté que toutes les catégories de véhicules ont été cumulées dans un lot unique ; il soutient que ce regroupement l'élimine de facto et ne permet qu'à une seule marque de pouvoir participer à la compétition, à savoir TOYOTA ; il souligne qu'en effet, la station wagon diesel de catégorie 4 de 4450 en 08 places n'existe qu'en TOYOTA avec la Land cruiser V8 ;

il sollicite donc de l'ORD une correction du dossier afin de le subdiviser en plusieurs lots en tenant compte de la catégorie des véhicules ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante a noté que toutes les remarques faites par SEA-B en sa correspondance du 18 juillet 2017 ont été prises en compte ; que le dossier révisé qui est en voie de finalisation devra lui être transmis dans les jours à venir ; qu'il soutient que le dossier a été subdivisé en quatre (04) lots tenant compte de la nature et du type de véhicules ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les remarques soulevées par le requérant sont pertinentes et conformes à la réglementation de la commande publique ; qu'il constate que l'autorité contractante a déjà pris en compte lesdites remarques en subdivisant le dossier en plusieurs lots afin de respecter le principe de libre concurrence et de la liberté d'accès à la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise SEA-B est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise SEA-B est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise SEA-B est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier le dossier d'appel d'offres restreint pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit de l'ONI ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juillet 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre national*